

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.737 du 7 avril 2000

A. 89.144/XIII-1504

En cause : **ANTIGNAC** Guy,
ayant élu domicile chez
Mes Sébastien HUMBLET et
Luc OGER, avocats,
avenue Sergent Vriethoff 141 bte 33
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme BELGACOM MOBILE**,
ayant élu domicile chez
Me Thomas DE MEESE, avocat,
boulevard Léopold II 281
1081 Bruxelles,
2. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,
3. **la Société anonyme MOBISTAR**,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 janvier 2000 par Guy ANTIGNAC, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 septembre 1999 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne autorisant la société anonyme BELGACOM MOBILE à installer une unité de radio-communication à Belgrade (Namur) sur une parcelle cadastrée 10^e division, section C, n° 152z5;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 14 février 2000, 16 février 2000 et 8 mars 2000 par lesquelles la société anonyme BELGACOM MOBILE, la ville de Namur et la société anonyme MOBISTAR demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. HUMBLET, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie

adverse, Me Th. DE MEESE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante et Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 14 et 16 février 2000, la société anonyme BELGACOM MOBILE et la ville de Namur demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que, par requête introduite le 8 mars 2000, la société anonyme MOBISTAR demande à intervenir dans la procédure en référé; que l'autorisation attaquée est délivrée à la S.A. BELGACOM MOBILE; que l'intérêt que fait valoir la S.A. MOBISTAR tient à l'avantage qu'elle pourra retirer d'un contrat à conclure avec BELGACOM MOBILE pour l'utilisation du support de l'antenne litigieuse; que cet intérêt est éventuel aussi longtemps que le contrat en question n'est pas conclu, quand bien même les autorités publiques encourageraient sa conclusion; qu'il est en outre indirect, ne découlant pas de l'acte attaqué lui-même, mais d'une convention à conclure à propos de l'installation dont la construction est autorisée par l'acte attaqué; qu'en raison tant du caractère éventuel de son intérêt que de son caractère indirect, la demande d'intervention de la S.A. MOBISTAR n'est pas recevable; qu'il y a lieu de la rejeter;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que l'unité de radio-communication faisant l'objet du permis d'urbanisme attaqué est construite et en

exploitation depuis quelques jours; que, dans ces conditions, le préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte critiqué est réalisé; qu'un éventuel arrêt ordonnant la suspension de l'exécution dudit permis d'urbanisme n'aurait pas pour effet d'empêcher la poursuite de l'exploitation de l'unité de radio-communication;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme BELGACOM MOBILE et la ville de Namur dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la société anonyme BELGACOM MOBILE, la ville de Namur et la société anonyme MOBISTAR, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le sept avril deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.